



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. DÉLAIS DE GRÂCE. VOIES DE RECOURS.
IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU CRÉANCIER À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE
AYANT CONSENTI DES DÉLAIS AU DÉBITEUR*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2008 p.413**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROCÉDURE DE CONCILIATION. DÉLAIS DE GRÂCE. VOIES DE RECOURS. IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU CRÉANCIER À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE AYANT CONSENTI DES DÉLAIS AU DÉBITEUR

(DOUAI, 27 MARS 2007, 2E CH., COMPTABLE DES IMPÔTS C/ SA ZIEGLER FRANCE, JURIS-DATA, N° 2007-344533 ; JCP E 2008. 1433, OBS. CH. LEBEL)

L'arrêt rendu par la cour de Douai le 27 mars 2007 est intéressant à plus d'un titre. En premier lieu, en raison de la question directe que celle-ci avait à résoudre, celle de l'admission ou non de l'appel à l'encontre de la décision du président du tribunal ayant accordé des délais au débiteur sur le fondement de l'article L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce. Cette question illustre parfaitement les difficultés d'ordre procédural soulevées par la nouvelle architecture du livre VI du code de commerce résultant de la loi de sauvegarde des entreprises et de son décret d'application, difficultés soulignées dès leur adoption par les spécialistes des aspects procéduraux du droit des entreprises en difficultés (1).

Tant dans la partie législative que réglementaire du livre VI, figure un titre VI contenant les dispositions générales de procédure, lequel titre est subdivisé en deux chapitres, le premier relatif aux voies de recours, le second renfermant les « autres dispositions ». Ces dispositions dites « générales » ont vocation à s'appliquer à toutes les procédures, y compris à la procédure de conciliation régie par le titre 1^{er}, sous réserve de dispositions particulières figurant dans les différents titres régissant chacune d'elles. Une telle démarche est assurément innovante en matière de prévention, puisqu'elle aboutit à étendre à la procédure de conciliation des règles jusqu'ici prévues pour les seules procédures de redressement et liquidation judiciaires. Elle paraît néanmoins avoir été perdue de vue par le législateur lui-même. Tel semble être le cas s'agissant des voies de recours où le législateur, par ailleurs, n'a pas repris la règle antérieure prévoyant, en matière de règlement amiable, que toute ordonnance du président du tribunal était susceptible de recours en rétractation formé en référé par tout intéressé, la décision rendue sur ce recours étant elle-même susceptible d'appel (art. 39-1, Décr. 1^{er} mars 2005). Ainsi, la procédure de conciliation relève, en l'absence de disposition particulière du titre 1^{er}, du régime restrictif des voies de

recours prévu au titre VI. Telle est la logique dont a fait application, de manière fort didactique, la cour de Douai dans la présente espèce.

Pour déclarer irrecevable l'appel réformation formé par le créancier, un comptable des impôts, à l'encontre de la décision ayant octroyé des délais à la société débitrice sur le fondement de l'article L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce, elle affirme que « le droit d'appel du créancier en procédure de conciliation n'est pas reconnu par la loi » et plus précisément que « le droit d'appel contre les décisions du président du tribunal de commerce accordant des délais dans le cadre d'une procédure de conciliation est désormais régi par le droit commun de la procédure collective ». Elle observe, en effet, de ce droit commun qu'il « restreint considérablement la prérogative de l'appel, au point d'en faire une exception, ou en tout cas un droit réservé, auquel les créanciers ont rarement accès, dans des cas limitativement énumérés » et que « précisément l'article L. 661-1 nouveau ne vise pas les décisions prises sur le fondement de l'article L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce », aucune disposition spécifique n'apportant d'exception à ce principe.

La cour de Douai balaie, en outre, l'argument qui aurait pu être tiré de l'article 336 du décret contenu dans le chapitre II du titre VI traitant des « autres dispositions » (devenu l'art. R. 662-1 c. com.) selon lequel « à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le présent décret : 1°) les règles du nouveau code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI du code de commerce ». Si on a pu affirmer qu'un tel « renvoi aux dispositions de droit commun de la procédure civile, invitait à une interprétation stricte des dispositions particulières de la procédure collective » (2), la cour de Douai considère néanmoins que ce renvoi au nouveau code de procédure civile « n'a pour objet que de rappeler les principes directeurs de la procédure civile, d'adopter les règles de formulation des demandes et défenses, la forme des actes et les règles de fonctionnement de chaque juridiction ainsi que les règles d'administration de la preuve ». Il est vrai que ce renvoi est opéré au titre des « autres dispositions », c'est-à-dire des dispositions autres que celles relatives aux voies de recours. Il semble ainsi que la cour de Douai ne partage pas l'opinion selon laquelle, la situation de cette disposition « qui aurait pu trouver sa place en tête du décret » serait indifférente, la règle fondamentale posée s'appliquant « y compris en matière de voie des recours, sauf exceptions formellement prévues » (3).

Il résulte d'une telle décision que si les modalités de fixation des délais par le président du tribunal sont celles du droit commun en raison du renvoi effectué par la loi aux dispositions des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, en revanche, ce sont les règles du livre VI qui s'appliquent pour le restant, y compris les règles restrictives relatives aux voies de recours (4).

Il paraît en aller de même s'agissant des créances concernées par l'octroi de ces délais, lesquelles ne seraient pas seulement celles susceptibles d'être reportées ou échelonnées sur le fondement des articles 1244-1 et suivants du code civil lorsque le débiteur n'est pas soumis à une procédure du livre VI du code de commerce.

De manière indirecte, en effet, la décision de la cour de Douai présente un autre intérêt que la détermination du régime des voies de recours à l'encontre de la décision du président octroyant des délais dans la procédure de conciliation, celui de laisser entrevoir l'application de l'article L. 611-7, alinéa 5, aux créances fiscales. En effet, le créancier en cause était un comptable des impôts. Or, la question de l'application des nouvelles règles légales à ces créances est sujette à interrogation. Sous l'empire des textes antérieurs à la loi de sauvegarde, dans une hypothèse voisine, concernant les créances non incluses dans l'accord (anc. art. L. 611-4, VIII, anciennement art. 36 de la loi du 1^{er} mars 1984) pour lesquelles la loi permettait au président du tribunal de faire application de l'article 1244-1 du code civil, la Cour de cassation avait jugé que « ce texte spécial, dont le domaine couvre sans distinction toutes les créances non incluses dans l'accord, déroge à la loi générale qui exclut l'octroi de délai de grâce pour certaines créances, notamment fiscales » (5). Force est de constater que le principal intéressé a probablement tenu pour acquise l'application de l'article L. 611-7, alinéa 5, aux créances fiscales, ce qui a conduit à éluder tout débat à ce sujet devant la cour de Douai. Très probablement, un tel débat ne manquera pas d'avoir lieu.

(1) V. not., O. Staes, Les aspects procéduraux de la réforme du droit des entreprises en difficultés, Dr. et patr. mars 2006. 60.

(2) O. Staes, préc.

(3) J-L. Vallens, Les voies de recours dans la procédure de sauvegarde des entreprises, cette Revue 2006. 219 .

(4) Fort curieusement, la cour de Douai, ajoute que les créanciers, conformément aux dispositions de l'art. L. 661-2 c. com. pourraient former opposition à l'encontre de la décision d'ouverture de la conciliation. C'est oublier que la règle générale énoncée par ce texte selon laquelle « les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition » est écartée par une règle spéciale formulée à l'art. L. 611-6, al. 4, c. com. disposant que « la décision ouvrant la procédure de conciliation n'est pas susceptible de recours ».

(5) Com. 16 juin 1998, cette Revue 1998. 918, et nos obs. ; JCP E 1998. 1795, obs. P. Serlooten.